

John Carlos Terceira *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. TERCEIRA

File No.: 26546.

1999: December 16.

Present: Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Criminal law — Evidence — DNA evidence — Admissibility of DNA evidence — Accused convicted of first degree murder — No error found in trial judge's approach to dealing with DNA evidence — Voir dire and charge to jury fair and balanced — Court of Appeal's reasons substantially confirmed — Accused's conviction upheld.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1998), 38 O.R. (3d) 175, 107 O.A.C. 15, 123 C.C.C. (3d) 1, 15 C.R. (5th) 359, [1998] O.J. No. 428 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

Russell S. Silverstein and David M. Tanovich, for the appellant.

Shawn D. Porter, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ IACOBUCCI J. — We find no error in the careful approach taken by Campbell J. in dealing with the DNA evidence in this case. In our view, his conduct of the *voir dire* and his charge to the jury were particularly fair and balanced. We also agree substantially with the reasons of Finlayson J.A. in the Ontario Court of Appeal.

² Accordingly, this appeal is dismissed.

John Carlos Terceira *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. TERCEIRA

N° du greffe: 26546.

1999: 16 décembre.

Présents: Les juges Gonthier, McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Preuve — Preuve d'ADN — Admissibilité de la preuve d'ADN — Accusé déclaré coupable de meurtre au premier degré — Aucune erreur commise par le juge du procès dans la façon d'aborder la preuve d'ADN — Voir-dire et exposé au jury justes et équilibrés — Accord substantiel avec les motifs de la Cour d'appel — Déclaration de culpabilité confirmée.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1998), 38 O.R. (3d) 175, 107 O.A.C. 15, 123 C.C.C. (3d) 1, 15 C.R. (5th) 359, [1998] O.J. No. 428 (QL), qui a rejeté l'appel de l'accusé contre la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré. Pourvoi rejeté.

Russell S. Silverstein et David M. Tanovich, pour l'appellant.

Shawn D. Porter, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Nous estimons que le juge Campbell n'a commis aucune erreur dans la façon consciencieuse dont il a abordé la preuve d'ADN en l'espèce. À notre avis, le voir-dire qu'il a tenu et son exposé au jury étaient particulièrement justes et équilibrés. Nous souscrivons également, pour l'essentiel, aux motifs du juge Finlayson de la Cour d'appel de l'Ontario.

En conséquence, le présent pourvoi est rejeté.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitors for the appellant: Pinkofsky, Lockyer, Toronto.

Procureurs de l'appelant: Pinkofsky, Lockyer, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Toronto.